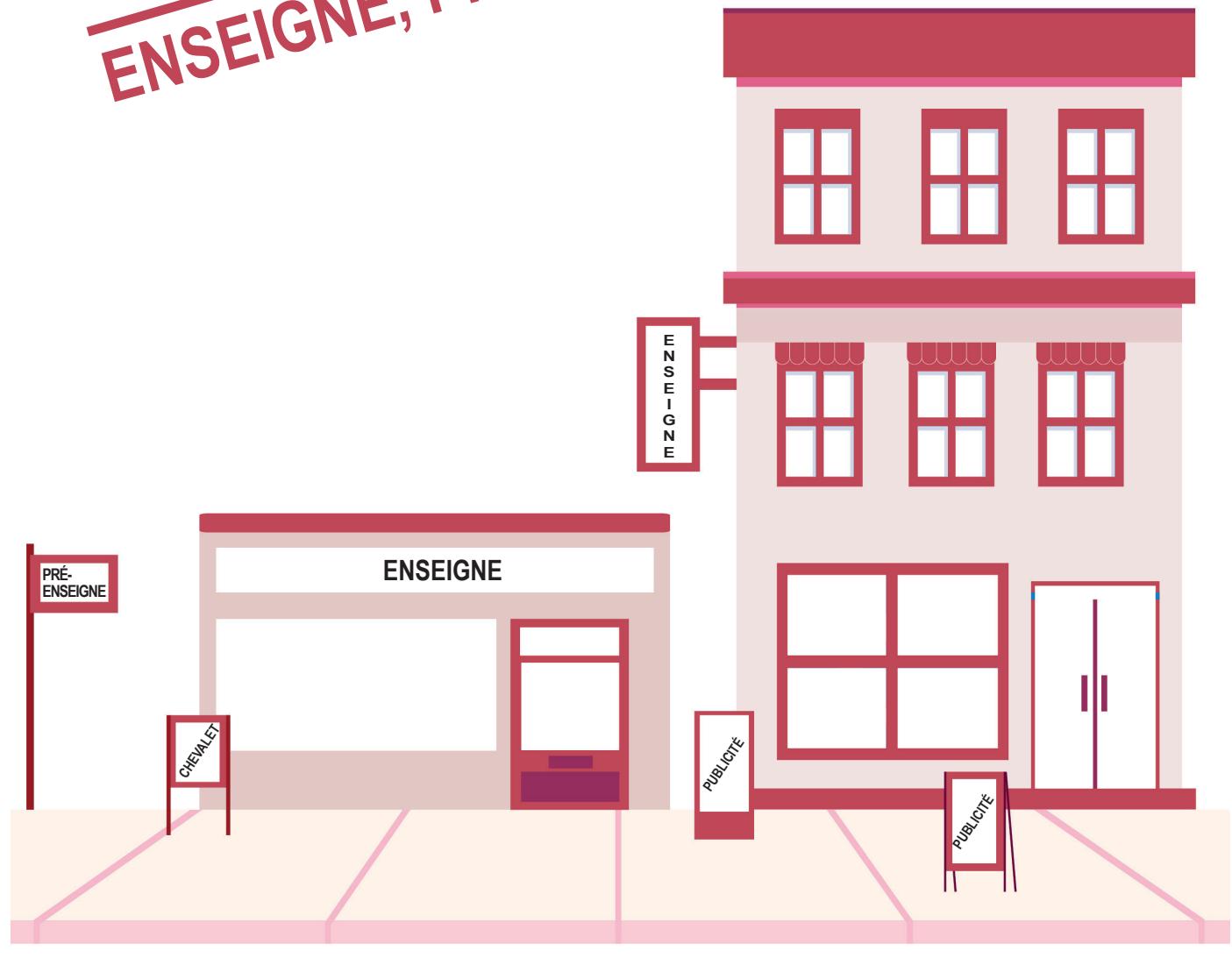




VILLE de
GERARDMER

GUIDE PAS À PAS À DESTINATION DES DEMANDEURS ENSEIGNE, PRÉ-ENSEIGNE & PUBLICITÉ



QUAND DOIS-JE DECLARER UNE ENSEIGNE, UNE PRE-ENSEIGNE, UNE PUBLICITE ?

J'ouvre un local,
je dois installer
une enseigne

J'ai déjà un local,
je souhaite modifier
mon enseigne

Je souhaite
installer, remplacer ou
modifier une pré-enseigne
ou un dispositif
publicitaire

Mon enseigne
n'est pas conforme
avec les nouvelles
règles en vigueur



LES DÉMARCHES



Localisez et consultez

- 1 - Je détermine quel dispositif je souhaite installer
- 2 - Je consulte le Règlement Local de Publicité de Gérardmer
- 3 - J'identifie dans quelle zone je me situe



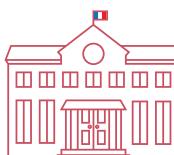
Téléchargez le cerfa

- 4 - J'identifie quel formulaire je dois remplir
(Cerfa 14799*01 pour une DP / Cerfa 14798*01 pour une AP)



Constituez le dossier

Je constitue le dossier avec l'ensemble des pièces précisées dans l'annexe accompagnant le formulaire Cerfa (plans, photos...).



Déposez

Je dépose la demande en mairie

1

JE DÉTERMINE QUEL DISPOSITIF JE SOUHAITE INSTALLER

Il existe trois catégories de dispositifs d'affichage : l'enseigne, la pré-enseigne et la publicité. (art.L 581-3 du code de l'environnement).



« Toute inscription, forme ou image apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce » art.L 581-3 du code de l'environnement.

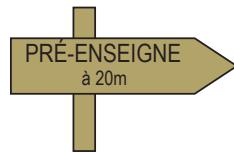
> L'enseigne doit être en bon état de propreté, d'entretien.



> Les enseignes clignotantes sont interdites.

> Extinction des enseignes lumineuses entre 1h et 6h, lorsque l'activité signalée a cessé.

> En cas de cessation d'activité, l'enseigne doit être démontée par l'entreprise qui exerçait l'activité signalée dans les 3 mois qui suivent la cessation.



« Toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée »

art.L 581-3 du code de l'environnement.



« Toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs qui reçoivent lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à une publicité » art.L 581-3 du code de l'environnement.

2

JE CONSULTE LE RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

La Commune de Gérardmer dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par arrêté municipal du 26.05.2011

**Tout dispositif publicitaire, d'enseigne et de pré-enseigne
doit se conformer au RLP de Gérardmer.**



Le RLP de Gérardmer se compose en trois zones : la Zone de Publicité Autorisée (ZPA), la Zone de Publicité Restreinte (ZPR) et la publicité autorisée Hors des Zones définies (HZ).



3

J'IDENTIFIE DANS QUELLE ZONE JE ME SITUE

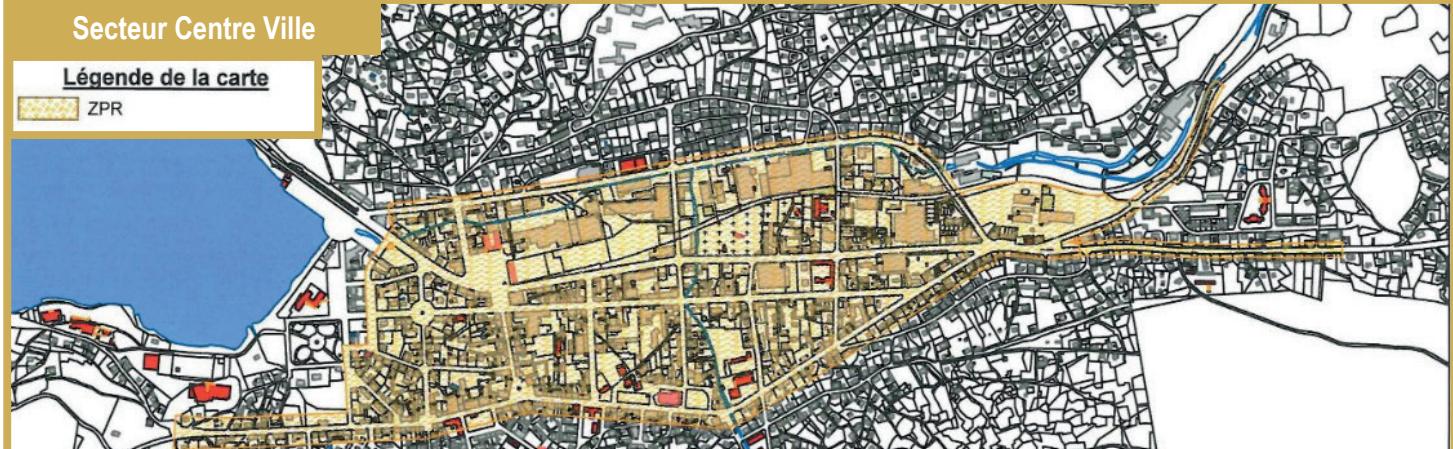
PLAN DES ZONES DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

ZONE ZPR

Secteur Centre Ville

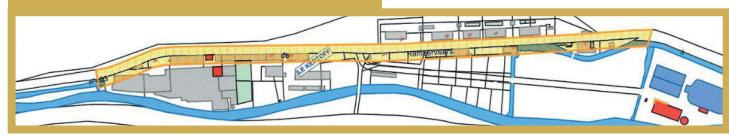
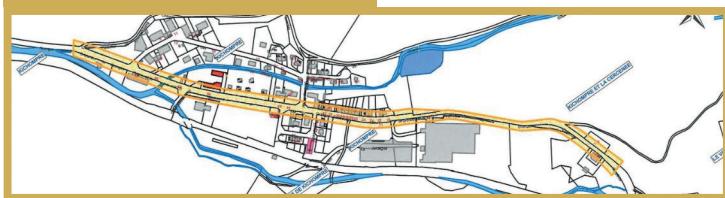
Légende de la carte

ZPR



Secteur Kichompré

Secteur Kertoff

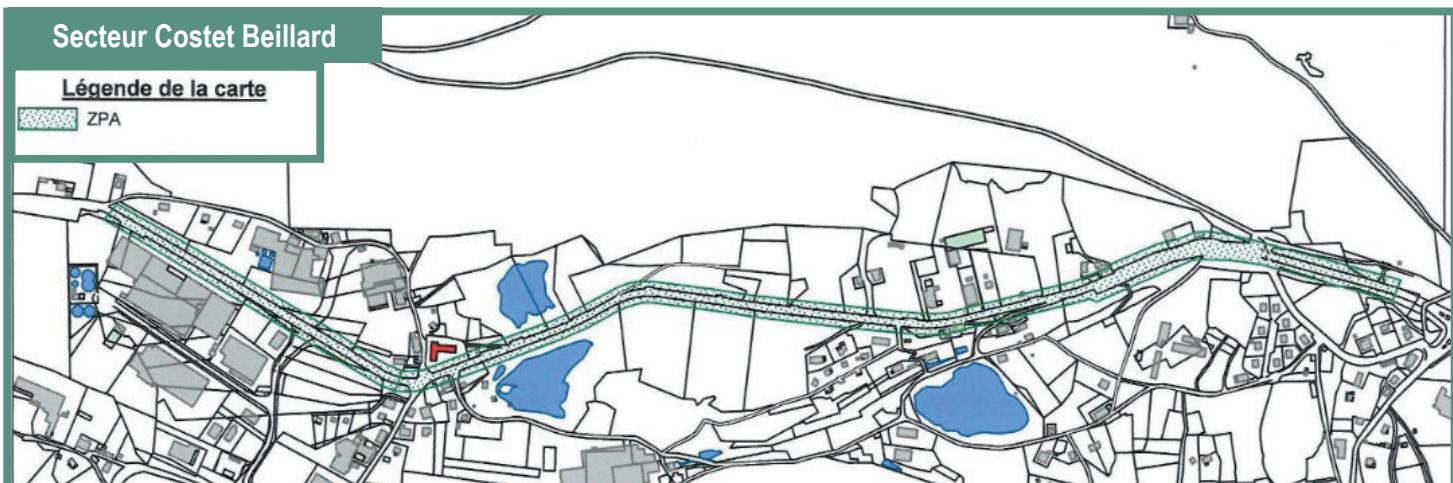


ZONE ZPA

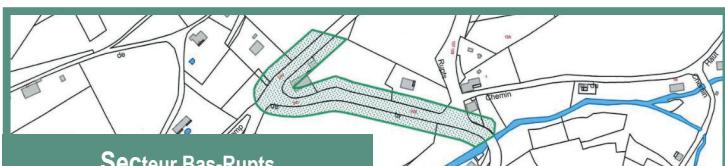
Secteur Costet Beillard

Légende de la carte

ZPA



Secteur Bas-Rupts



Secteur Bas Beillard



Secteur Mauselaine



ZONE HZ

En dehors des périmètres ci-dessus, je me situe «Hors Zone»

4

J'IDENTIFIE QUEL FORMULAIRE JE DOIS REMPLIR

AUTORISATION PREALABLE (AP)



Vous souhaitez installer ou modifier une enseigne ?



La commune étant couverte par un RLP, les enseignes nécessitent une autorisation préalable.



Pour cela, vous devez déposer une autorisation préalable



Formulaire Cerfa n°14798*01



L'autorisation préalable nécessite une instruction par l'autorité compétente (délai de 2 mois à compter de la réception d'un dossier complet)



Tout projet d'enseigne situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Gérardmer sera soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

La décision sera adressée par courrier recommandé.



Passé le délai de 2 mois, si aucune réponse n'a été reçue le bénéficiaire bénéficie d'une autorisation tacite d'acceptation et peut procéder à l'installation de son dispositif



Les travaux pourront commencer UNIQUEMENT après une décision favorable ou tacite

DECLARATION PREALABLE (DP)



Vous souhaitez installer, remplacer ou modifier les pré-enseignes ou publicité suivantes :



Une pré-enseigne de plus d'1m de haut et/ou de plus d'1.5m de large



Les publicités ou pré-enseignes non lumineuses



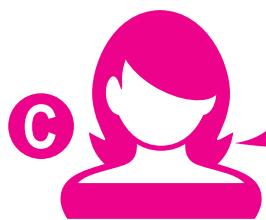
Les publicités ou pré-enseignes éclairés par projection ou transparence



avant cela, pensez à déposer une déclaration préalable



Formulaire Cerfa n°14799*01



A compter de la date de réception de la déclaration préalable par la mairie, vous pouvez procéder, sous votre responsabilité, à la réalisation du projet.



Si l'installation de son dispositif n'est pas conforme, la procédure de l'article L 581-28 du code de l'environnement sera mise en œuvre à son encontre (mise en conformité dans un délai de 5 jours dès réception de l'arrêté).

LES SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

Toute infraction à la réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes (absence de déclaration du dispositif ou non-respect de l'autorisation) fera l'objet de mesures de police, de sanction administrative ou de sanctions pénales.



INFRACTIONS

Constitue une infraction l'absence de déclaration du dispositif ou le non-respect de l'autorisation



PROCES VERBAL

Lorsqu'il y a une infraction l'autorité compétente dresse un procès-verbal. Il constitue le préalable aux procédures de sanctions.



MESURES DE POLICE

- Astreinte financière d'un montant de 200€ par jour et par dispositif (article L 581-30 du code de l'environnement)
- Exécution d'office (article L581-31 du code de l'environnement)
- Suppression immédiate d'office (article L 581-29 du code de l'environnement)

SANCTION ADMINISTRATIVE

- Amende administrative d'un montant de 1500€ (article L 581-26 du code de l'environnement)

SANCTIONS PÉNALES

- Décision du Procureur de la République dans les conditions fixées par les articles L 581-34 à L 581-42 et R 581-85 à R 581-87 du code de l'environnement



VILLE de
GERARDMER

Service Urbanisme de la Ville de Gérardmer
Renseignements : 03 29 60 60 60
villedegerardmer@mairie-gerardmer.com

